

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Signature d'une convention avec la Commune d'Allanche pour la collecte, le transport et le traitement de déchets ménagers et assimilés lors de la fête de l'Estive 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2024-CC-206 en date du 09 décembre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Considérant que la Commune d'Allanche accueille la fête de l'Estive le samedi 24 mai 2025 ;

Considérant qu'il est demandé à Hautes Terres Communauté de réaliser une collecte des déchets ménagers supplémentaire à cette occasion ;

Considérant qu'une convention de gestion est conclue afin de définir :

- Les conditions et les modalités d'exécution des prestations de collecte, de transport et de traitement des déchets ménagers et assimilés durant l'édition 2025 de la fête de l'Estive, effectuées par Hautes Terres Communauté au profit de la commune ;
- Les droits et les obligations des parties signataires ;

DECIDE

Article 1 : De conclure et signer une convention de gestion par laquelle la Commune d'Allanche confie à Hautes Terres Communauté le soin d'assurer une prestation de collecte, et de transport des déchets ménagers supplémentaire à l'occasion de la fête de l'Estive 2025 ;

Article 2 : Que les conditions de gestion sont les suivantes :

- Missions confiées à Hautes Terres Communauté : collecte et transport des déchets ménagers ;
- Période : le 24 mai 2025 ;
- La commune mettra à disposition un agent communal ;

Article 3 : De fixer le prix de la prestation à 150 €, coût du fonctionnement du service ;

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 5 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME

